

A-1-17
27 Avril 2017

**PROJET DE LOI RELATIVE À L'AIDE À LA FAMILLE MONÉGASQUE ET À
L'AIDE SOCIALE**

EXPOSE DES MOTIFS

Le 30 novembre 2015, le Conseil National a adopté la proposition de loi numéro 220 portant création de l'aide nationale à la famille. L'objet de cette proposition était de créer une aide financière à destination des familles dans lesquelles aucune des personnes ayant la charge d'un ou plusieurs enfants de nationalité monégasque ne percevait, ni ne pouvait prétendre percevoir de prestations familiales de la part d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger.

Conformément aux dispositions de l'article 67 de la Constitution, le Gouvernement Princier a informé, par une lettre en date du 25 avril 2016, le Conseil National de sa décision de transformer en projet de loi ladite proposition. Le Gouvernement Princier a également décidé d'élargir le périmètre initial de la proposition de loi afin de présenter un texte qui puisse encadrer de façon globale les différentes aides sociales versées par l'État ou pour son compte. Le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée tend à répondre ainsi à deux préoccupations principales.

La première est de consacrer, dans la Principauté, une politique familiale globale qui permette, sous condition de ressources et de résidence, à l'ensemble des foyers ayant la charge d'au moins un enfant de nationalité monégasque de bénéficier de prestations familiales visant à les aider à assumer leurs charges de famille. Une telle réforme était attendue de longue date. Elle permettra d'offrir une politique familiale plus juste et plus équitable.

La seconde préoccupation est de concrétiser les dispositions de l'article 26 de la Constitution en vertu desquelles : « *Les Monégasques ont droit à l'aide de l'État en cas d'indigence, chômage, maladie, invalidité, vieillesse et maternité, dans les conditions prévues par la loi* ». Le projet de loi tend ainsi à définir ou à redéfinir les « *conditions et formes* » applicables à chacune des aides sociales versées par l'État, pour son compte, ou par la Commune. Pour la première fois, une loi-cadre vient ainsi appréhender dans son ensemble le *corpus* juridique applicable en matière d'aide sociale, en l'ordonnant de manière plus rationnelle dans les domaines constitutionnellement énumérés.

Depuis longtemps, la Principauté conduit une politique sociale performante et généreuse. Principalement élaboré au lendemain de la Seconde Guerre, le modèle social monégasque se caractérise par des mécanismes collectifs de prévoyance ainsi que par une action publique offrant un niveau élevé de protection sociale à ses nationaux, résidents et travailleurs afin de les protéger contre les différents aléas de la vie (système de retraite par répartition, haut niveau de protection sociale, assurance chômage).

À côté des systèmes d'assurance sociale classiques reposant sur le principe de contribution, l'État apporte également une protection aux personnes en situation de besoin par l'octroi de différentes aides sociales. L'aide sociale, fondée sur le principe d'assistance, constitue, à Monaco comme ailleurs, un « droit à l'essentiel ». Elle exprime la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes en situation de besoin et fait abstraction, contrairement à la couverture sociale, de toute exigence relative à des périodes d'activité professionnelle, d'affiliation ou de cotisation.

Naturellement, parmi les prestations servies par les pouvoirs publics dans les six domaines énumérés à l'article 26 de la Constitution (indigence, chômage, maladie, invalidée, vieillesse et maternité), toutes ne relèvent pas de l'aide sociale au sens strict. En d'autres termes, ne sont concernés par le projet de loi que les états de besoin considérés comme les plus évidents et les plus nécessaires à satisfaire.

À cet effet, les prestations d'assurance chômage ou la couverture médicale des travailleurs, déjà réglementées par des législations particulières, et procédant d'une logique d'assurance sociale, ne relèvent pas du périmètre du présent projet de loi. Le chômage par exemple, versé en fonction du montant des dernières rémunérations, est la contrepartie de cotisations sociales acquittées par le salarié et son employeur.

D'autres prestations en revanche, comme l'aide médicale de l'État, découlent directement d'une logique d'assistance sociale en ce qu'elles offrent une couverture sociale aux personnes qui, faute de contribution, en seraient normalement dépourvues. Seules ces prestations, qu'il a fallu répertorier et réorganiser, relèvent de l'aide sociale au sens strict et entrent dans le périmètre du présent projet de loi.

Indépendamment de la protection sociale *lato sensu* (sécurité sociale et aides sociales), la politique en faveur des familles constitue encore une autre facette de l'aide de l'État. Si l'intervention des pouvoirs publics en faveur des familles connaît évidemment de multiples formes, sa vocation première est d'allouer aux parents des aides financières compensant partiellement les dépenses engagées pour assumer l'entretien et l'éducation de leur enfant.

Logiquement, les prestations d'aide sociale au sens strict et celles qui découlent de la politique familiale ne poursuivent pas la même finalité, ne sont pas de même nature et n'obéissent pas au même régime. En particulier, il y a lieu de noter que, s'agissant des prestations d'aide sociale, la compétence législative est obligatoire en vertu de l'article 26 de la Constitution, tandis que les prestations familiales ne ressortent qu'au domaine facultatif de la compétence législative.

En droit constitutionnel monégasque, il est ainsi admis que les domaines qui ne sont pas réservés à la compétence législative par une disposition constitutionnelle expresse peuvent être organisés par des dispositions législatives ou réglementaires, selon le choix retenu par le Prince Souverain.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments et afin de tracer clairement le périmètre de chacune de ces deux catégories de prestations, le Gouvernement Princier a fait le choix de dissocier les deux questions, familiale et sociale, dans le présent projet de loi.

La première partie du projet de loi concerne donc l'intervention publique en faveur de la famille monégasque (titre premier). Afin de ne pas multiplier les textes applicables en matière d'aide à la famille et nuire, de ce fait, à la clarté et à la qualité de la législation, le Gouvernement Princier a pris le parti, comme l'y invitait le Conseil National, de modifier la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque.

La consécration de dispositions législatives nouvelles organisant le régime de l'Aide Nationale à la Famille s'est accompagnée d'une refonte substantielle de l'ensemble de la loi n° 799 du 18 février 1966 précitée. La prime à l'adoption a, ainsi, été inscrite dans la loi au même rang que la prime à la naissance. De la même manière, et pour ne citer qu'un seul autre exemple, un nouveau chapitre consacre les aides destinées à prendre en charges des frais médicaux et d'hospitalisation des futures mères d'enfant de nationalité monégasque.

L'actualisation de la loi n° 799 susmentionnée a dès lors pour vertu d'offrir un cadre législatif plus accessible et plus transparent, rassemblant, dans un texte unique, les grands principes de la politique familiale monégasque.

La seconde partie du projet de loi concerne, quant à elle, l'aide sociale au sens strict (titre II). Son architecture découle directement de la liste des matières énumérées à l'article 26 de la Constitution. Le respect de la compétence législative apparaît en effet nécessaire afin de définir les « *conditions et formes* » applicables en matière de prestations d'aide sociale versées aux Monégasques en cas d'indigence, chômage, maladie, vieillesse, invalidité et maternité.

L'article 26 de la Constitution impose à l'État une obligation positive de prestations en faveur de ses seuls nationaux dans les domaines constitutionnellement énumérés. La formule constitutionnelle est dépourvue d'ambiguïté en ce qu'elle prévoit que « *les Monégasques ont droit à l'aide de l'État [...]* ».

Toutefois, dès lors que l'aide sociale vise à garantir à l'individu, comme précédemment indiqué, le respect d'un « droit à l'essentiel », le projet de loi lui confère une destination plus générale. Il en ressort qu'indépendamment des nationaux – au profit desquels seulement la Constitution institue un droit –, les personnes de nationalité étrangère résidant de façon stable et durable depuis au moins cinq ans sur le territoire de la Principauté bénéficient, sauf disposition contraire, des prestations et allocations d'aides sociales prévues par le projet de loi dans les mêmes conditions que les nationaux.

Dans la mise en œuvre de cette politique, et afin de concrétiser les dispositions de l'article 26 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer les modalités de mise en œuvre des aides sociales, tout en renvoyant à la compétence réglementaire le soin de fixer le détail des régimes juridiques applicables.

À titre de comparaison, il peut être relevé qu'en France, le Conseil constitutionnel considère qu'en matière de prestations d'aides sociales, il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution de 1958, d'instituer une catégorie de prestation, de définir les personnes ou les catégories de personnes pouvant en bénéficier et d'en fixer les conditions d'attribution. Relèvent en revanche de la compétence réglementaire, l'aménagement des prestations, c'est-à-dire la détermination exacte des prestations pour chaque catégorie fixée par le législateur, les modalités de calcul, le taux ou le montant des prestations ou allocations, les règles de paiement des prestations, etc.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Pour ce qui relève de son architecture générale, le présent projet de loi comprend 36 articles regroupés en deux titres, eux-mêmes divisés en plusieurs chapitres, voire sections dont on rappellera les intitulés :

- Titre Premier : De l'aide à la famille monégasque.
- Titre II : De l'aide sociale.

Le titre Premier du projet de loi s'intitule « *de l'aide à la famille monégasque* ». Il modifie et complète certaines dispositions de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque. Dans sa version originelle, la loi n° 799 se composait de trois chapitres. Le premier était relatif au prêt à la famille, le deuxième organisait le régime des allocations à la naissance et le troisième, quant à lui, comportait un certain nombre de dispositions générales. Cette structure a été conservée même si le deuxième chapitre a été renommé et que son contenu a été substantiellement enrichi.

L'article premier de la loi vient modifier l'étendue du rôle consultatif de la commission prévue à l'article 5 de loi n° 799. Cette commission, dont la composition est fixée par ordonnance souveraine, a pour objet de proposer au Gouvernement Princier le montant des prêts à la famille et leur affectation. Elle doit également être consultée sur les projets de textes portant application de la loi. Pour des raisons de cohérence du dispositif, le Gouvernement Princier a fait le choix de limiter les compétences de cette commission au seul champ du prêt à la famille, c'est-à-dire au chapitre premier de la loi.

Parce que les conditions de la conjoncture économique ont évolué depuis 1966, le projet de loi prévoit également de renforcer l'attractivité du prêt à la famille en supprimant la référence à un taux d'intérêt fixe de 3 %. Ce taux sera désormais fixé par arrêté ministériel, et devra être fixe pour toute la durée du remboursement. De la même manière, le taux des intérêts de retard, aujourd'hui prévu à 5 %, pourra être fixé par arrêté ministériel (article 3).

Par ailleurs, procédant à des adaptations de forme, le projet de loi vient préciser que le recouvrement du prêt est effectué par la trésorerie générale des finances (article 2).

Les articles 4 à 11 du projet de loi redessinent entièrement l'architecture du chapitre II de la loi n° 799 précitée. Ce chapitre, initialement limité au seul régime juridique des allocations à la naissance, constituera désormais le cœur de la politique familiale monégasque. Intitulé « *prestations et allocations d'aides à la famille* » (article 4), le chapitre regroupe au sein de quatre chapitres, dont il n'est pas inutile de rappeler les intitulés, l'ensemble des aides, en nature ou en espèce, destinées aux familles monégasques :

- Section I : Aide relative à la maternité.
- Section II : Allocations à la naissance et à l'adoption.
- Section III : Aide nationale à la famille.
- Section IV : Autres allocations d'aide à la famille.

La première section du chapitre II consacre l'aide de l'État en cas de maternité. Cette aide a pour fondement direct l'article 26 de la Constitution en vertu duquel « *les Monégasques ont droit à l'aide de l'État en matière de [...] maternité* ». Sur ce fondement, l'État fournit aux futures mères d'un enfant de nationalité monégasque une prestation en nature visant à couvrir les frais médicaux et d'hospitalisation liés à la maternité.

Cette aide, de par son caractère subsidiaire, ne peut être ouverte que si les frais médicaux et d'hospitalisation de la future mère ne sont couverts ni par une caisse d'assurance maladie monégasque ou étrangère, ni par une complémentaire santé. L'Office de protection sociale prend en charge lesdits frais, mais ne se substitue pas aux caisses sociales, en ce sens qu'il ne verse sur ce fondement, ni allocation prénatale, ni aucune autre prestation (article 5).

Dans la deuxième section, désormais intitulée « *Allocations à la naissance et à l'adoption* » (article 6), le Gouvernement Princier a complété les dispositions relatives à l'allocation à la naissance par des dispositions similaires en faveur des parents adoptifs d'enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir celle-ci par voie de déclaration (article 8). Sans en modifier le sens ou la portée, l'article relatif à l'allocation à la naissance a été également modifié pour être mis en conformité avec la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée. En ce sens, la référence à l'acquisition de la nationalité d'un enfant monégasque par voie de déclaration a été supprimée (article 7).

L'article 9 a précisé, à côté des bénéficiaires de l'allocation à la naissance, la liste des bénéficiaires de l'allocation à l'adoption. L'allocation à l'adoption est versée à l'adoptante. À défaut, elle est versée à l'adoptant.

Au moment du vote de la loi, en 1966, il avait été prévu que l'allocation à la naissance pouvait être demandée dans un délai de deux ans. Pour les services techniques compétents, ce délai avait fini par paraître trop court dans certaines hypothèses. Le Gouvernement Princier a donc prévu, au sein de l'article 9, que les allocations puissent être demandées par les destinataires dans un délai de trois ans à compter de la naissance ou de la décision du tribunal prononçant l'adoption de l'enfant.

L'article 10 de la loi insère une section nouvelle intitulée « *Aide nationale à la famille* ». Cet article met en œuvre l'une des dispositions centrales du texte, qui vise à offrir, sous condition de ressources, aux familles ayant la charge réelle et effective d'enfants de nationalité monégasque une aide compensant l'absence de prestations familiales. Il n'est pas vain de rappeler qu'en matière d'octroi des prestations familiales, deux philosophies différentes existent en Europe. L'ouverture du droit aux prestations apparaît en effet liée soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à l'existence d'une simple condition de résidence. Dans cette dernière hypothèse, elles correspondent à une politique familiale globale.

À Monaco, les prestations familiales sont liées à la situation de travailleurs, mais seuls les salariés et les fonctionnaires ou agents publics peuvent en bénéficier, sous la condition d'avoir la qualité de chef de foyer. Les indépendants – qui relèvent de la C.A.M.T.I. – et les personnes sans professions ne bénéficient, eux, d'aucune prestation similaire. Il existe donc des foyers dans lesquels aucune des personnes ayant la charge d'un enfant de nationalité monégasque ne peut bénéficier de prestations familiales ou d'aides équivalentes de la part d'un régime social monégasque ou étranger.

Sans revenir sur le système actuel, et indépendamment des mesures compensatrices mises en œuvre par le Gouvernement Princier pour tenir compte de cette situation, l'aide nationale à la famille permettra de corriger, de manière pérenne, ce déséquilibre. L'article 10 prévoit que l'aide sera attribuée, sous condition de ressources, au père ou à la mère ou, à défaut, à la personne ayant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants de nationalité monégasque, qui ne perçoivent pas ou ne peuvent percevoir de la part d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger ni prestations familiales, ni aides compensant l'absence de versement desdites prestations. La loi prévoit qu'il ne sera attribué qu'une seule allocation par enfant, et renvoie à l'ordonnance souveraine le soin de préciser le détail du régime juridique applicable.

L'article 11 du projet introduit dans la loi de 1966 une quatrième section qui vise à offrir une base légale à diverses allocations pour charge de famille déjà instituées par ordonnance souveraine. Il s'agit notamment de consacrer les allocations versées pour parents isolés ou pour parents au foyer. Cette dernière section permet d'inscrire au sein d'un même texte l'ensemble des aides instituées par l'État ou pour son compte au profit des familles monégasques.

Enfin, toute réglementation relative à l'octroi d'allocation se doit de distinguer, en matière de prescription, l'action en récupération de l'organisme public portant sur les sommes indûment payées, de l'action en paiement des prestations ou d'autres sommes dont l'organisme public serait redevable. L'action en récupération au profit de l'Office de protection sociale, organisme payeur de la plupart des aides versées au titre du présent projet de loi, étant déjà prévue par l'article 3 de la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'assistance sociale, le présent texte se limite à prévoir des délais spéciaux de prescription pour les actions en paiement exercées par les bénéficiaires des allocations. Ces délais sont, sauf disposition spéciale, de deux ans à compter du jour où les conditions d'ouverture du droit sont remplies (article 12).

Enfin, au titre des dispositions générales, le projet de loi précise que l'ensemble des allocations prévues par le chapitre II est reconnu incessible, les bénéficiaires ne pouvant, en toute logique, céder, donner, transmettre ou vendre leur droit auxdites prestations. Si elles ne sont pas reconnues insaisissables, le projet de loi limite toutefois les possibilités de saisie aux seules dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant et non plus, comme cela est le cas sous l'empire de la législation actuelle, au règlement des sommes dues pour le remboursement du prêt à la famille (article 13).

Le second titre du projet de loi s'intitule « *de l'aide sociale* » et se compose de trois chapitres organisés comme suit :

- Chapitre I : Dispositions générales.
- Chapitre II : Des différentes formes d'aides sociales.
- Chapitre III : Des sanctions.

Le premier chapitre présente un ensemble de dispositions générales applicables à l'ensemble des aides sociales. Ce chapitre comporte des dispositions relatives aux caractères de l'aide sociale, à ses bénéficiaires, à ses conditions de mise en œuvre ainsi qu'au rôle des services compétents.

L'article 14 consacre expressément le caractère alimentaire de l'aide sociale. L'aide sociale permet en effet d'apporter l'aide nécessaire à la satisfaction des besoins vitaux des personnes qui ne sont pas en mesure d'assurer elles-mêmes leur propre subsistance. De ce fait, les prestations d'aide sociale répondent aux mêmes caractères juridiques que les créances alimentaires de droit civil : elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont également subsidiaires en ce sens, d'une part, qu'elles ne sont versées que si le demandeur, dépourvu de ressources suffisantes, n'a pas de droits ouverts à d'autres prestations et, d'autre part, que si ce demandeur ne peut en outre bénéficier d'aucune solidarité familiale. C'est la raison pour laquelle le bénéfice de l'aide sociale est, en principe, conditionné à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire prévue aux articles 174 et suivants du Code civil.

Il en ressort que certaines sommes versées au titre de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en récupération contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre ses héritiers au moment de l'ouverture de la succession. Ce recours n'est pas mentionné dans la présente loi dès lors qu'il est déjà prévu par l'article 3 de la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 précitée.

De par leur caractère d'aide sociale, les aides prévues à la section II du titre II sont attribuées, sauf disposition spéciale, aussi bien aux personnes de nationalité monégasque (conformément à l'article 26 de la Constitution), qu'aux personnes de nationalité étrangère résidant sur le territoire de façon stable et durable depuis au moins cinq ans, au jour du dépôt de leur demande (article 15).

Dans certaines hypothèses toutefois, les personnes de nationalité étrangère – remplissant les conditions de l'article 15 –, sans être exclues du bénéfice des aides sociales, peuvent se voir appliquer des conditions moins avantageuses que les Monégasques. Cette différence de traitement découle directement de la combinaison des articles 26 et 32 de la Constitution. En vertu de l'article 32 en effet : « *L'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux* ».

Or, comme cela a été relevé, l'article 26 de la Constitution vise formellement les seuls ressortissants monégasques. Dans sa rédaction, cette réserve formelle, qui n'exclut pas expressément d'autres bénéficiaires, n'interdit pas que le bénéfice de droits soit étendu à des ressortissants étrangers, mais elle justifie au point de vue constitutionnel qu'une différence de traitement puisse être alors instaurée entre les Monégasques et les résidents étrangers. Si le bénéfice de l'aide publique n'est pas soumis à un régime d'exclusivité – aux seuls Monégasques –, il ne s'en déduit pas que ce bénéfice doit obéir à un principe d'uniformité. En ce sens, le Tribunal Suprême a par exemple déjà considéré qu'une législation qui prévoirait une condition supplémentaire applicable uniquement aux étrangers, et non aux Monégasques, ne portait pas atteinte à l'article 32 de la Constitution (Tribunal Suprême, 18 janvier 2006).

De manière plus classique, l'article 15 du projet de loi précise également que les aides sont attribuées à condition qu'il en soit fait expressément la demande auprès des services compétents et que lesdits services doivent accuser réception des dossiers complets.

L'une des caractéristiques de l'aide sociale tient à son caractère individuel. L'individu apparaît comme l'unité de mesure du besoin. C'est la raison pour laquelle l'article 16 de la loi précise que l'assistance sociale suppose, au-delà du respect d'un certain nombre de critères légaux, une appréciation individuelle des besoins du demandeur.

L'article 16 précise également de manière classique, d'une part, que l'admission aux aides sociales fait l'objet d'un réexamen une fois par an et à tout moment lorsque la situation du bénéficiaire le justifie afin de s'assurer du maintien de sa pertinence et, d'autre part, que le bénéfice des aides peut être révisé, suspendu ou supprimé à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie.

Historiquement, pour que la personne publique protège un individu dans le besoin, ce dernier doit être incapable de se procurer les éléments essentiels à son existence, c'est-à-dire qu'il soit placé en situation d'indigence. Juridiquement, un indigent est une personne dépourvue de moyens et de famille. Par rapport au XIX^e siècle, on note aujourd'hui une disparition presque totale des indigents, favorisée par les progrès économiques et sociaux. Le terme d'indigence a dorénavant disparu du lexique de l'aide sociale et doit être utilisé avec beaucoup de prudence. Dès lors aujourd'hui, à Monaco comme ailleurs, la notion d'insuffisance de ressources se substitue à la notion d'indigence et permet l'admission à l'aide sociale de personnes qui disposent néanmoins de revenus. C'est la raison pour laquelle l'article 17 prévoit que l'ensemble des aides prévues dans la section II sont versées sous condition de ressources.

L'article 17 renvoie également aux textes réglementaires le soin de déterminer pour chaque aide sociale, d'une part, le montant des prestations, d'autre part, les revenus pris en compte dans le calcul des ressources du foyer ainsi le plafond des ressources à ne pas dépasser pour ouvrir droit auxdites prestations.

Enfin, le bénéfice de l'aide sociale implique pour son destinataire de remplir certaines obligations. Ce dernier doit signaler à la direction ou au service compétent tout changement dans sa situation familiale, personnelle, financière ou de résidence de nature à justifier une modification ou une cessation de son bénéfice à l'aide sociale (article 18). Par ailleurs, toute déclaration inexacte l'expose à une restitution des sommes indûment versées (article 19).

Le Chapitre II intitulé « *Des différentes formes d'aides sociales* », se décompose en cinq sections correspondant chacune à une des catégories prévues par l'article 26. Le destinataire de l'aide doit en effet présenter certaines caractéristiques objectives afin de bénéficier de la solidarité de la collectivité. Il s'agira du grand âge, de la solitude, de l'indigence, de l'invalidité ou encore de la maladie. Ces différentes hypothèses sont prévues au sein des différentes sections du chapitre II dont on rappellera les intitulés :

- Section I : Secours temporaires (« *indigence* »).
- Section II : Chômage social (« *chômage* »).
- Section III : Aide médicale de l'État (« *maladie* » et « *maternité* »).
- Section IV : Aide complémentaire à l'invalidité et au handicap (« *invalidité* »).
- Section V : Aide sociale aux personnes âgées (« *vieillesse* »).

Datée et inadaptée, la notion d'« *indigence* » n'a pas été reprise au sein du projet de loi. Composée d'un seul article, la section première vise, de manière générale, à consacrer dans la loi l'existence d'aides sociales ponctuelles versée par l'Office de protection sociale en faveur des personnes qui se trouvent dans une situation financière grave et précaire (article 20). Il peut notamment s'agir d'aides au paiement des factures liées au logement (eau, électricité, gaz...) ou de l'attribution d'une aide alimentaire. D'autres aides financières, plus spécifiques, peuvent également être attribuées sur ce fondement, comme la prise en charge par l'Office de protection sociale d'un « forfait obsèques ».

La deuxième section du chapitre II contient des dispositions relatives au « chômage social » institué à Monaco par l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage.

L'assurance chômage vise en principe à accompagner une personne privée d'emploi qui se trouve normalement placée dans une situation temporaire. En elle-même, l'assurance chômage n'est pas une aide sociale, mais une prestation contributive qui s'étend sur une durée déterminée et repose sur une logique professionnelle d'assurance.

Le « chômage social » prévu par l'Ordonnance-loi n° 300 précitée est, en revanche, attribué aux travailleurs privés d'emploi, de nationalité monégasque, qui ont épuisé leurs droits à l'allocation chômage. Dans un contexte de développement du chômage de longue durée, cette aide permettait de prendre le relais de l'assurance chômage afin de garantir à ses bénéficiaires un revenu monétaire minimal. Sans revenir sur le système actuellement applicable, les articles 21 à 23 du projet de loi ont vocation, d'une part, à actualiser les dispositions de la loi de 1940 précitée et, d'autre part, à réaffirmer le caractère subsidiaire d'une telle prestation.

L'article 21 complète l'article 2 de l'Ordonnance-loi de 1940 précitée qui énonce les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation. Aux trois conditions initiales (exercice d'une activité antérieure par le demandeur ; perte d'emploi par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ; condition d'aptitude), l'article précise, au sein d'un chiffre 4, que le demandeur doit également avoir épuisé ses droits au chômage.

Les articles suivants du projet de loi actualisent les sanctions applicables à l'encontre des personnes ayant procédé à des fraudes ou à de fausses déclarations que cela soit pour bénéficier d'une allocation qui ne leur est pas due (article 22), ou pour augmenter le montant de l'aide à servir (article 23).

La troisième section du chapitre II concerne l'aide sociale en matière médicale et fait directement référence à la « *maladie* » et à la « *maternité* » prévues par l'article 26 de la Constitution. Permettre à l'ensemble des personnes visées par l'article 15 du projet de loi de pouvoir bénéficier de soins médicaux, comme tout affilié au régime des caisses sociales, constitue un progrès fondamental qu'il convient de conforter et de pérenniser. L'aide médicale justifie de ce que devant la maladie et la douleur, le niveau de revenu ne saurait introduire de distinction entre les individus.

En pratique, l'aide médicale de l'État, qui a le caractère d'une prestation en nature, permet la prise en charge des frais engagés en cas de maternité ou de maladie autre que professionnelle ou accident du travail, invalidité ou décès. Reste à la charge de son bénéficiaire une participation minimale, dite « ticket modérateur ». La loi prévoit toutefois la possibilité, au regard de la situation du bénéficiaire, pour le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociale, soit de limiter ou de supprimer le ticket modérateur, soit de demander sa prise en charge par l'Office de Protection Sociale (article 24).

Entre également dans le champ de la présente section, l'aide à la souscription d'un contrat d'assurance complémentaire santé. Cette aide financière, prévue à l'article 25 du projet de loi, permet en pratique à son demandeur de bénéficier d'une réduction sur le coût de sa complémentaire santé. Cette aide connaît un champ d'application plus large que celui de l'aide médicale de l'État. Le plafond des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'aide étant en effet plus élevé, elle concerne un nombre plus important de bénéficiaires.

Le montant de l'aide dépend du nombre et de l'âge des personnes composant le foyer du bénéficiaire. Ce montant ne peut excéder celui de la cotisation annuelle demandée par l'organisme d'assurance auprès duquel le demandeur bénéficiaire souscrit son contrat d'assurance complémentaire de santé.

Dans les deux cas, l'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'État ou de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une période d'un an, renouvelable. Ces aides ne sont pas soumises à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire, mais peuvent faire l'objet d'un recours en récupération sur le fondement de l'article 3 la loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 précitée.

Enfin, il convient de souligner que ces deux aides sociales ne sont pas consacrées en tant que telles par le présent projet de loi. Deux ordonnances souveraines en date du 3 mars 2016 (n° 5.744 et n° 5.743) ont déjà posé les grands principes applicables. Le projet de loi se borne donc à reprendre les principes fondamentaux afin de pérenniser ces aides et à renvoyer le détail des conditions applicables à l'ordonnance souveraine.

La quatrième section est relative à l'aide sociale de l'État en cas d'« *invalidité* » ou de handicap, les deux notions étant souvent appelées à se combiner. La notion d'invalidité est difficile à définir avec précision. Elle est surtout associée au statut de travailleur et permet, lorsque ce dernier est reconnu invalide, l'ouverture du droit à une pension servie au titre de l'assurance invalidité.

Le handicap, qui a été organisé par la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, désigne une maladie curable ou incurable entraînant une limitation physique, mentale ou psychique.

Le présent projet de loi n'entend pas revenir sur le régime juridique applicable à ces deux notions, déjà organisé par de nombreux textes, mais tend à instituer une aide sociale complémentaire, versée par la Mairie, à destination des personnes de nationalité monégasque reconnues invalides ou placées en situation de handicap (article 26). Cette allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap ne peut être attribuée qu'aux personnes ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier du minimum vieillesse prévu à la section suivante.

Enfin, prévue à l'article 26 de la Constitution, l'aide sociale en matière de « *vieillesse* » constitue l'un des grands domaines d'intervention de l'aide sociale monégasque. Cette aide – c'est sa complexité – est « multiforme » en ce qu'elle peut être versée par plusieurs entités, en nature ou en espèces et qu'elle se présente sous divers aspects. La cinquième et dernière section du chapitre II est entièrement consacrée à l'aide sociale en faveur des personnes âgées et se décompose en quatre paragraphes organisés comme suit :

- § 1 : Minimum vieillesse.
- § 2 : Prestation d'autonomie.
- § 3 : Aide à l'hébergement.
- § 4 : Soutien aux dépenses de la vie courante.

Le régime de retraite pouvant s'avérer insuffisant dans certaines hypothèses, les personnes âgées de plus de 60 ans ou de plus de 65 ans de nationalité monégasque ou étrangère résidant sur le territoire de façon stable et durable depuis au moins 5 ans, peuvent bénéficier de la garantie d'un niveau minimum de ressources. Ce « minimum vieillesse » est organisé aux articles 27 à 30 du présent projet de loi (paragraphe premier).

L'article 27 présente un ensemble de conditions générales applicables pour pouvoir bénéficier dudit « minimum vieillesse » (âge minimum, condition de ressource). L'article 27 précise également que le montant de cette allocation, qui a le caractère d'une prestation en espèces, varie en fonction de la situation familiale du demandeur (célibataire ou en couple), et que cette prestation peut être différentielle, en ceci que son montant varie suivant le niveau de ressource du foyer. En d'autres termes, l'allocation peut être accordée à taux plein ou à taux réduit selon les cas.

Si l'attribution de l'aide n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire, elle peut faire l'objet d'un recours en récupération dans les conditions de droit commun.

Calculé en fonction d'une estimation nationale des besoins minimums, ce minimum vieillesse est toutefois appréhendé de manière différente pour les nationaux et pour les résidents.

Sans exclure les personnes de nationalité étrangère du bénéfice de l'aide sociale, les conditions d'octroi ainsi que le montant du minimum vieillesse sont toutefois plus favorables aux nationaux qu'aux étrangers, et ce, conformément à la possibilité offerte par l'article 32 de la Constitution. Au-delà des conditions communes prévues à l'article 27 du projet de loi, les articles 28 et 29 détaillent ainsi les deux régimes juridiques applicables.

L'article 28 prévoit ainsi que les personnes de nationalité étrangère, résidant à domicile, doivent être âgées d'au moins 65 ans et n'exercer aucune activité professionnelle pour bénéficier de l'aide sociale. Le bénéfice de l'allocation mensuelle retraite peut toutefois être ouvert à partir de 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail.

L'article 28 précise également que l'allocation est versée par l'Office de protection sociale dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Quant à l'article 29, il prévoit que les personnes de nationalité monégasque, résidant à domicile ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, doivent être âgées d'au moins 60 ans pour bénéficier du minimum vieillesse. L'allocation est versée par la Mairie dans les conditions fixées par arrêté municipal.

Enfin, l'article 30 du projet de loi prévoit quant à lui un ensemble d'aides sociales complémentaires ouvertes aux bénéficiaires des minimums vieillesse qui résident à domicile. Ces aides prennent notamment la forme de tickets services et d'allocation annuelle chauffage.

De manière dérogatoire, l'article 30 prévoit également que les personnes de nationalité étrangère âgées de 65 ans résidant sur le territoire de façon stable et durable depuis au moins 15 ans au jour du dépôt de leur demande, peuvent bénéficier d'une allocation logement.

Le deuxième paragraphe de la section organise le régime de la prestation d'autonomie. Cette aide, régie par les articles 31 et 32 du projet de loi, a le caractère d'une prestation en nature et permet aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant dans la Principauté de pouvoir faire face aux différents coûts induits par la perte d'autonomie. La prestation d'autonomie constitue une allocation graduée selon les besoins et les moyens de la personne âgée dépendante.

La prestation d'autonomie bénéficie aussi bien aux personnes âgées qui résident à domicile qu'à celles qui sont en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou même à la résidence du Cap Fleuri.

De manière dérogatoire, elle peut également être accordée aux personnes âgées de moins de soixante ans présentant des troubles cognitifs occasionnant une perte d'autonomie identique à celle liée à l'âge, ou aux personnes qui ne résident pas sur le territoire monégasque (article 31).

Les prix de journée dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sont organisés sous le principe d'une triple tarification : un tarif hébergement, un tarif dépendance et un tarif soin. La prestation d'autonomie permet de prendre en charge tout ou partie du tarif dépendance facturé par l'établissement.

L'article 32 prévoit enfin que la prestation d'autonomie n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire et ne peut faire l'objet d'un recours en récupération.

Même si l'objectif est de maintenir, autant que possible, les personnes âgées à leur domicile, la solidarité de la collectivité est aussi amenée à jouer lorsque l'entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes se réalise.

Le troisième paragraphe de la section II régit ainsi l'aide sociale à l'hébergement qui est attribuée aux personnes pour lesquelles le maintien à domicile n'est plus envisageable. En pratique, cette aide est accordée aux personnes visées à l'article 15, âgées de plus de 60 ans, et dont les revenus ne permettent pas de couvrir en intégralité les frais d'hébergement (article 33).

Le quatrième et dernier paragraphe de la section II organise le régime de l'aide au « *soutien aux dépenses de la vie courante* ». Il s'agit d'une somme mensuelle minimale laissée à la disposition des personnes âgées, qui ne résident plus à domicile, afin de leur permettre de faire face à de menues dépenses quotidiennes (article 34).

Cette aide est attribuée aux personnes qui bénéficient de la prestation d'autonomie. Elle est également attribuée aux personnes qui bénéficient du minimum vieillesse, et non de la prestation d'autonomie, et qui résident en foyer-logement.

Enfin, l'aide sociale ne peut être conçue sans le recours à un système de sanctions des éventuels abus. Tel est l'objet du troisième chapitre du projet de loi.

L'article 35 sanctionne d'une amende l'obtention frauduleuse de prestations par le biais de renseignements erronés ou incomplets sur la situation du demandeur. L'article 36 sanctionne les fausses déclarations destinées à modifier le montant de l'aide à servir. Dans les deux cas, la répétition des sommes indûment perçues est exigible, après que la personne concernée ait été entendue en ses explications ou dûment appelée à les fournir.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI RELATIVE À L'AIDE À LA FAMILLE MONÉGASQUE ET À L'AIDE SOCIALE

TITRE PREMIER DE L'AIDE À LA FAMILLE MONÉGASQUE

Article premier

Au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque les mots « *de la présente loi* » sont remplacés par les mots « *du présent chapitre* ».

Article 2

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque après les mots « *Trésorerie générale* », les mots « *des finances* ».

Article 3

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 799 du 18 février 1966 est modifié comme suit :

« Les époux sont tenus solidairement au remboursement du prêt dans les conditions fixées ci-après :

1 : sauf le cas où la dette devient immédiatement exigible, le prêt est remboursable en cent vingt mensualités égales ;

2 : la première mensualité est exigible à compter du dernier jour du vingt-quatrième mois qui suit la date de l'ouverture de crédit mentionnée à l'article 7 ci-dessus ;

3 : le prêt donne lieu à la perception d'un intérêt annuel des sommes restant dues ; ce taux est fixé par arrêté ministériel et demeure invariable durant toute la durée du remboursement.

4 : le non-paiement pendant deux mois d'une mensualité peut donner lieu à un intérêt annuel de retard dont le taux est fixé par arrêté ministériel ;

5 : le recouvrement est effectué par la trésorerie générale des finances ;

6 : le recouvrement anticipé, six mois avant l'échéance du prêt, de toutes les mensualités donne lieu à un abattement de 10 % de leur montant total ;

7 : au cas où six mensualités demeureraient impayées, toutes les mensualités restantes deviennent exigibles. »

Article 4

L'intitulé du Chapitre II de la loi n° 799 du 18 février 1966 est modifié comme suit :

« Prestations et allocations d'aide à la famille ».

Article 5

Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966, après le Chapitre II et avant l'article 10, une Section I intitulée « Aide relative à la maternité » comportant l'article 9-1 rédigé comme suit :

« Article 9-1 : Les frais médicaux de la future mère d'un enfant de nationalité monégasque exposés tout au long de sa grossesse qui ne sont couverts ni par une caisse d'assurance maladie monégasque ou étrangère, ni par une mutuelle ou une assurance complémentaire santé, sont pris en charge par l'Office de protection sociale, dans les conditions et formes prévues par ordonnance souveraine. »

Article 6

Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966, après l'article 9-1 introduit par la présente loi et avant l'article 10, une Section II intitulée « Allocations à la naissance et à l'adoption ».

Article 7

L'article 10 de la loi n° 799 du 18 février 1966 est rédigé comme suit :

« Il est attribué une allocation à la naissance de tout enfant né vivant de nationalité monégasque. Les montants et les modalités d'attribution de l'allocation sont fixés par arrêté ministériel ».

Article 8 :

L'article 11 de la loi n° 799 du 18 février 1966 est rédigé comme suit :

« Il est attribué une allocation à l'adoption de tout enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir celle-ci par voie de déclaration. Les montants et les modalités d'attribution de l'allocation sont fixés par arrêté ministériel ».

Article 9

L'article 12 de la loi n° 799 du 18 février 1966 est modifié comme suit :

« L'allocation à la naissance est versée à la mère. À défaut, elle sera versée au père, au tuteur, à la personne ou au service ayant effectivement la charge de l'enfant.

L'allocation à l'adoption est versée à l'adoptante. À défaut, elle est versée à l'adoptant.

Ces allocations devront, dans tous les cas, être exclusivement utilisées dans l'intérêt de l'enfant.

Ces allocations sont versées par l'État. La demande en paiement desdites allocations doit être formulée par les bénéficiaires mentionnés aux alinéas précédents dans un délai de trois ans à compter de la naissance ou de la décision du tribunal qui prononce l'adoption de l'enfant. »

Article 10

Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966, après l'article 12 et avant le Chapitre III, une Section III intitulée « Aide nationale à la famille » contenant l'article 12-1 rédigé comme suit :

« Les père et mère ou, à défaut, la personne ayant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir celle-ci par voie de déclaration, qui ne perçoivent pas ou ne peuvent percevoir de la part d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger ni prestations familiales, ni aides compensant l'absence de versement desdites prestations, peuvent bénéficier, sous conditions de ressources et de résidence, de l'aide nationale à la famille dans les conditions et selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

Il n'est versé qu'une seule allocation pour un même enfant. »

Article 11

Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966, après l'article 12-1 institué par la présente loi et avant le Chapitre III, une Section IV intitulée « *Autres allocations d'aide à la famille* » contenant l'article 12-2 rédigé comme suit :

« Afin de favoriser l'éducation et l'entretien d'un enfant de nationalité monégasque ou susceptible d'acquérir celle-ci par voie de déclaration, il peut notamment être accordé, dans les conditions et selon les modalités prévues par ordonnance souveraine :

1° une allocation pour les parents isolés ;

2° une allocation pour les parents au foyer.

L'ensemble des allocations prévues par ledit article sont versées sous condition de ressources. »

Article 12

L'article 13 de la loi n° 799 du 18 février 1966 est modifié comme suit :

« Sauf dispositions contraires, l'action en paiement exercée par le bénéficiaire des allocations prévues au chapitre II se prescrit par deux ans à compter du jour où les conditions d'ouverture du droit sont remplies. »

Article 13

Est insérée, au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966 un article 13-1 rédigé comme suit :

« Les allocations prévues par le chapitre II sont incessibles et ne pourront être saisies qu'en vue d'assurer l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant. »

TITRE II
DE L'AIDE SOCIALE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 14

Les allocations d'aide sociale ont un caractère alimentaire. Elles sont incessibles et insaisissables.

Sauf disposition spéciale, l'attribution des aides sociales est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil.

Article 15

Sauf disposition spéciale, les aides relevant de la Section II sont attribuées aux personnes de nationalité monégasque ainsi qu'aux personnes de nationalité étrangère résidant dans la Principauté de façon stable et régulière depuis au moins cinq années au moment du dépôt de leur demande.

Toute personne qui désire bénéficier des aides sociales prévues au chapitre II doit en faire la demande conformément aux dispositions prescrites par les lois et règlements.

Les services compétents accusent réception des dossiers complets.

Article 16

L'admission aux aides sociales est prononcée par la direction ou le service compétent, après une appréciation individuelle des besoins permettant notamment de s'assurer que le demandeur remplit l'ensemble des conditions exigées pour bénéficier de l'aide demandée.

L'admission aux aides sociales fait l'objet d'un réexamen une fois par an et à tout moment lorsque la situation du bénéficiaire le justifie afin de s'assurer du maintien de sa pertinence.

Le bénéfice des aides peut être révisé, suspendu ou supprimé à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie.

Article 17

Les aides prévues au sein du chapitre II sont versées sous condition de ressources des bénéficiaires.

Le montant des prestations, les revenus devant être pris en compte dans le calcul des ressources du demandeur ou de son foyer, ainsi que le plafond des ressources au-delà duquel le demandeur ne peut bénéficier des aides, sont déterminés par voie réglementaire.

Article 18

Le bénéficiaire des aides est tenu de signaler à la direction ou au service compétent tout changement dans sa situation familiale, personnelle, financière ou de résidence qui serait de nature à modifier ou à faire cesser son bénéfice à l'aide sociale, dans un délai de 30 jours à compter de sa survenance.

Toute absence de déclaration expose le bénéficiaire à une restitution des sommes qu'il a indûment perçues, sans préjudice des sanctions prévues par le chapitre III.

Article 19

Toute déclaration inexacte expose le bénéficiaire à une restitution des sommes qu'il a indûment perçues, sans préjudice des sanctions prévues par le chapitre III.

Chapitre II : Des différentes formes d'aides sociales

Section I : Secours temporaires

Article 20

Les personnes visées à l'article 15 qui se trouvent dans une situation financière grave et précaire peuvent bénéficier d'aides sociales ponctuelles servies par l'Office de protection sociale dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Ces aides prennent notamment la forme :

- 1°) d'aides alimentaires ;
- 2°) d'aides au paiement des frais liés au logement ;
- 3°) de soutiens financiers ponctuels.

Ces aides sont cumulables entre elles et peuvent être versées en une seule fois ou périodiquement.

Ces aides ne sont pas subordonnées à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181. Elles peuvent faire l'objet d'un recours en récupération contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Section II : Chômage social

Article 21

Est inséré, après le chiffre 3 de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage, un chiffre 4 rédigé comme suit :

« 4 : D'avoir épuisé leurs droits au chômage. »

Article 22

L'article 7 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage est modifié comme suit :

« Sera puni de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, sans préjudice des peines résultant d'autres lois, s'il échet, quiconque se rendra coupable de fraude ou de fausses déclarations ayant pour effet d'obtenir ou de faire obtenir ou de tenter d'obtenir ou de faire obtenir la présente allocation si celle-ci n'est pas due »

Article 23

Est inséré, après l'article 7 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage et avant l'article 8, un article 7-1 rédigé comme suit :

« S'il apparaît que le bénéficiaire de l'allocation chômage a effectué de fausses déclarations ou si des éléments nouveaux ont pour effet de modifier le montant de l'aide à servir ou d'éteindre le droit à son versement, la répétition des sommes indûment perçues est exigible, après que le bénéficiaire concerné a été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. Lorsque le droit au versement subsiste, il peut être procédé au recouvrement des montants d'allocation indûment perçus par des retenues sur les prestations servies au bénéficiaire concerné. »

Section III : Aide sociale de l'État en cas de maladie

§ 1 : Aide médicale de l'État

Article 24

Les personnes visées à l'article 15, dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par arrêté ministériel et qui ne sont affiliées à aucune caisse sociale monégasque ou étrangère, peuvent bénéficier, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, d'une couverture médicale de base.

L'aide médicale de l'État permet une prise en charge des frais engagés en cas de maternité et de maladie autre que maladie professionnelle ou accident du travail, invalidité ou décès.

Sauf exception, l'aide médicale de l'État laisse à la charge du bénéficiaire des prestations une participation minimale qui ne peut excéder 20 % des frais de santé remboursables.

La participation minimale aux frais de santé peut, au regard de la situation du bénéficiaire, être limitée ou supprimée, sur décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales. Elle peut également être prise en charge par l'Office de protection sociale sur décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales lorsque la personne ne dispose pas d'une assurance complémentaire santé.

L'admission à l'aide médicale de l'État est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une période maximale d'un an, renouvelable.

L'aide médicale de l'État n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil.

§ 2 : Aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé

Article 25

Les personnes visées à l'article 15 dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par arrêté ministériel peuvent bénéficier d'une aide financière en vue de souscrire un contrat d'assurance complémentaire de santé individuel, pour elle-même ainsi que, le cas échéant, pour leurs ayants droit.

Le montant de l'aide est déterminé par arrêté ministériel selon le nombre et l'âge des personnes composant le foyer du bénéficiaire. Il ne peut excéder celui de la cotisation annuelle demandée par l'organisme d'assurance auprès duquel le demandeur bénéficiaire souscrit son contrat d'assurance complémentaire de santé.

L'admission au bénéfice de l'aide à la souscription d'une assurance complémentaire santé est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une période d'un an, renouvelable.

L'aide n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil.

Section IV : Allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap

Article 26

Les personnes de nationalité monégasque ne remplissant pas la condition d'âge minimum exigée pour bénéficier du minimum vieillesse prévu à l'article 29 et qui bénéficient de l'allocation adulte handicapé servi par l'Office de protection sociale, d'une pension ou d'une rente d'invalidité servie par un régime obligatoire d'assurance maladie ou au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, peuvent bénéficier d'une aide sociale complémentaire d'invalidité ou de handicap.

Cette aide est versée par la Mairie dans des conditions prévues par arrêté municipal.

L'allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil et ne peut faire l'objet d'aucun recours en récupération.

Section V : Aide sociale aux personnes âgées

§ 1 : Minimum vieillesse

Article 27

Les personnes visées à l'article 15, ayant atteint l'âge minimum prévu aux articles 28 et 29, peuvent bénéficier, sous condition de ressource, d'une allocation vieillesse mensuelle visant à leur garantir un niveau minimum de ressources.

Le montant de l'allocation varie en fonction de la situation familiale du demandeur, il est fixé par voie réglementaire.

L'allocation peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, en fonction des ressources des demandeurs. Il n'est versé qu'une seule allocation par foyer.

L'attribution de cette allocation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil.

Article 28

Les personnes de nationalité étrangère âgées d'au moins 65 ans, qui n'exercent aucune activité professionnelle, et qui résident à domicile, peuvent bénéficier d'une allocation mensuelle de retraite versée par l'Office de protection sociale dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Cette allocation peut être versée aux personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail.

Article 29

Les personnes de nationalité monégasque âgées d'au moins 60 ans, vivant à leur domicile ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, peuvent bénéficier de l'allocation nationale vieillesse versée par la Mairie dans les conditions fixées par arrêté municipal.

Article 30

Les bénéficiaires des minimums vieillesse résidant à domicile peuvent bénéficier d'aides sociales complémentaires prenant notamment la forme de tickets services et d'une allocation annuelle chauffage.

Les bénéficiaires de l'allocation mensuelle de retraite résidant sur le territoire national depuis au moins 15 ans au moment du dépôt de leur demande peuvent, en outre, bénéficier d'une allocation logement.

Ces aides et allocations complémentaires sont attribuées dans les conditions prévues par ordonnance souveraine ou arrêté municipal.

§ 2 : Prestation d'autonomie

Article 31

Il est institué une prestation d'autonomie en faveur de la personne âgée d'au moins 60 ans connaissant une perte d'autonomie et domiciliée sur le territoire de la Principauté.

La prestation d'autonomie a le caractère d'une prestation en nature, elle permet d'assurer le maintien à domicile de la personne âgée ou la prise en charge du forfait dépendance facturé par les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes.

La prestation d'autonomie peut également être accordée à la personne de moins de 60 ans présentant des troubles cognitifs occasionnant une perte d'autonomie identique à celle liée à l'âge.

Lorsque la situation du demandeur l'exige, il peut être dérogé à la condition de résidence sur le territoire national.

Les personnes connaissant une perte d'autonomie, domiciliée à la résidence du Cap Fleuri, bénéficient également d'une prise en charge adaptée à leurs besoins par le biais de l'attribution de cette aide.

Article 32

La prestation d'autonomie est versée par l'Office de Protection sociale dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Elle n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil et ne peut faire l'objet d'un recours en récupération.

§ 3 : Aide sociale à l'hébergement

Article 33

Les personnes visées à l'article 15 âgées d'au moins 60 ans ne disposant pas de ressources suffisantes leur permettant de couvrir les frais de séjour facturés par les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes peuvent bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

§ 4 : Soutien aux dépenses de la vie courante

Article 34

Les personnes visées à l'article 15 résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, bénéficiant de la prestation d'autonomie, et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par arrêté ministériel peuvent percevoir une somme complémentaire visant à leur assurer un revenu minimum mensuel dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Les personnes visées à l'article 15 résidant en foyer-logement, qui ne bénéficient pas de la prestation d'autonomie, et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par arrêté ministériel, peuvent percevoir une somme complémentaire leur assurant un revenu minimum mensuel dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

L'attribution de la somme complémentaire visée aux alinéas précédents n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil. Cette aide ne peut faire l'objet d'aucun recours en récupération.

Chapitre III : Des sanctions

Article 35

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, sans préjudice des peines résultant d'autres lois, s'il échet, quiconque se rendra coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter d'obtenir ou de faire obtenir l'une des aides prévues au chapitre II du présent titre si celle-ci n'est pas due.

La répétition des sommes indûment perçues est exigible, après que le bénéficiaire concerné ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Article 36

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal, sans préjudice des peines résultant d'autres lois, le bénéficiaire d'une aide prévue par le chapitre II du présent titre qui a effectué de fausses déclarations afin de modifier le montant de l'aide à servir ou d'étendre le droit à son versement.

La répétition des sommes indûment perçues est exigible, après que le bénéficiaire concerné ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir. Lorsque le droit au versement subsiste, il peut être procédé au recouvrement des montants d'allocation indûment perçus par des retenues sur les prestations servies au bénéficiaire concerné.